

TABLEAU COMPARATIF

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE I^{er} A

DES LOIS DE FINANCES

Article additionnel avant l'article 1^{er}

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique, les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État ainsi que l'équilibre financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique qu'elles décrivent, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.

Elles approuvent le budget de l'État qui décrit l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses budgétaires pour un exercice, ainsi que l'équilibre budgétaire qui en résulte. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 26 ter, l'exercice s'étend sur une année civile.

Les lois de finances peuvent comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'État et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.

Ont le caractère de lois de finances :

1° La loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;

2° La loi de règlement ;

3° Les lois prévues à l'article 45.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

TITRE I^{er}

**DES RESSOURCES ET DES
CHARGES DE L'ÉTAT**

Article 1^{er}

Les ressources et les charges de l'État, *au sens de l'article 34 de la Constitution*, comprennent les ressources et les charges budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie. *Elles sont déterminées par les lois de finances dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique.*

CHAPITRE I^{er}

**Des ressources et des charges
budgétaires**

Article 2

Les ressources budgétaires de l'État comprennent :

1° Des impositions de toute nature ;

2° Les produits de ses activités industrielles et commerciales, les rémunérations de services rendus par lui, les produits et revenus de son domaine, *les produits et revenus* de ses participations financières, *les intérêts des prêts, avances et dotations assimilées*

Propositions de la commission

TITRE I^{er}

**DES RESSOURCES ET DES
CHARGES DE L'ÉTAT**

Article 1^{er}

Les ressources et les charges de l'État comprennent les ressources et les charges budgétaires *et* les ressources et les *emplois* de trésorerie.

Les impositions de toute nature autres que celles des collectivités territoriales ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui, et sous les réserves prévues par les articles 31, 33 et 48 quinquies.

CHAPITRE I^{er}

**Des recettes et des dépenses
budgétaires**

Article 2

Les *recettes* budgétaires de l'État comprennent :

1° Alinéa sans modification.

2° Les *revenus courants* de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières *ainsi que de ses autres actifs et droits*, les rémunérations des services rendus par lui, les retenues...

Article 3

Les ressources permanentes de l'État comprennent :

– les impôts ainsi que le produit des amendes ;

– les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;

– les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>entreprises nationales ;</p> <p>-----</p> <p>– les remboursements de prêts et avances ;</p> <p>– les produits divers.</p>	<p>-----</p> <p><i>consentis par lui</i>, les retenues et cotisations sociales établies à son profit, le produit des amendes, des versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie et les produits générés par les opérations de trésorerie primes à l'émission d'emprunts de l'État ;</p> <p>3° Les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;</p> <p>4° Les remboursements des prêts et avances <i>prévus au 2°</i> ;</p> <p>5° Des produits divers.</p>	<p>-----</p> <p>... des amendes, <i>les versements ...</i></p> <p>... d'emprunts de l'État ;</p> <p>3° Sans modification</p> <p>3° <i>bis Les revenus courants divers ;</i></p> <p>4° Les remboursements des prêts et avances ;</p> <p>5° <i>Les produits des cessions de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;</i></p> <p>6° <i>Les produits exceptionnels divers.</i></p>
<p>Article 5</p> <p>La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret en Conseil d'État pris sur rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.</p>	<p>Article 3</p> <p>La rémunération de services rendus par l'État peut être établie et perçue sur la base de décrets en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Article 6</p> <p>Les charges permanentes de l'État comprennent :</p> <p>– les dépenses ordinaires ;</p>	<p>Article 4</p> <p>Les charges budgétaires de l'État comprennent :</p>	<p>Article 4</p> <p>Les <i>dépenses</i> budgétaires de l'État comprennent <i>les catégories suivantes</i> :</p> <p>- <i>les dépenses ordinaires ;</i></p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>– les dépenses en capital ;</p> <p>– les prêts et avances.</p> <p>Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :</p> <p>– charges de la dette publique, ainsi que de la dette viagère et dépenses en atténuation de recettes ;</p> <p>– dotation des pouvoirs publics ;</p>	<p>---</p> <p><i>1° Les dotations des pouvoirs publics ;</i></p> <p><i>2° Les dépenses de personnel ;</i></p> <p><i>3° Les dépenses de fonctionnement, autres que celles de personnel ;</i></p> <p><i>4° Les dépenses d'intervention ;</i></p> <p><i>5° Les dépenses d'investissement de l'État pour son propre compte ;</i></p> <p><i>6° Les prêts et avances.</i></p>	<p>---</p> <p><i>- les dépenses d'intervention ;</i></p> <p><i>- les dépenses d'investissement.</i></p> <p><i>Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :</i></p> <p><i>- dépenses de rémunération de la dette de l'État et dépenses en atténuation de recettes ;</i></p> <p><i>- dotations des pouvoirs publics ;</i></p> <p><i>- dépenses de personnel ;</i></p> <p><i>- autres dépenses de fonctionnement courant.</i></p> <p><i>Les dépenses d'intervention sont groupées sous quatre titres :</i></p> <p><i>- dépenses de transfert ;</i></p> <p><i>- dépenses de prêts et d'avances ;</i></p> <p><i>- dépenses de subventions de fonctionnement ;</i></p> <p><i>- dépenses résultant des garanties supportées par l'État.</i></p> <p><i>Les dépenses d'investissement sont groupées sous trois titres :</i></p> <p><i>- dépenses d'investissement de l'État pour son propre compte ;</i></p> <p><i>- dépenses d'aide à l'investissement ;</i></p> <p><i>- dotations en fonds propres et acquisitions d'actifs.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 18

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.

Article 2

Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Les lois de programme ne peuvent permettre d'engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année.

Article 16

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de l'État. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées sur un compte unique, intitulé budget général.

Seuls les opérations relatives à la gestion de la dette de l'Etat et de la dette viagère, les autorisations d'engagement, les engagements par anticipation, les garanties accordées par l'Etat et les conventions financières peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Article 6

La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

1° Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;

Propositions de la commission

Article 6

Supprimé.

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre des finances fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 7

.....
[Les crédits ouverts par les lois de finances] sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre, groupant les

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Les dépenses payables après ordonnancement sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par un comptable public. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance ;

3° Les recettes et dépenses portées aux comptes d'imputation provisoire sont enregistrées aux comptes définitifs au plus tard à la date de l'arrêté du résultat budgétaire. Le détail des opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à cette date figure dans l'annexe prévue par le 4° de l'article 46.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des exceptions peuvent être apportées aux principes énoncés au présent article en ce qui concerne les engagements par anticipation susceptibles d'être autorisés sur le budget général, les opérations de régularisation et les autres opérations susceptibles d'être effectuées au cours d'une période complémentaire qui ne peut excéder vingt jours.

CHAPITRE II

Des autorisations budgétaires

Article 7

I. – Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'État sont regroupés par mission relevant d'un ou

Propositions de la commission

CHAPITRE II

De la nature et de la portée des autorisations budgétaires

Article 7

I. – Les crédits ...
...au titre de chacune des dépenses budgétaires...

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

plusieurs services d'un même ministère.

Une mission comprend un ensemble cohérent de programmes, ou, à titre exceptionnel, un seul programme. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Propositions de la commission

...services, d'un ou plusieurs ministères, et sont spécialisés par programme.

Toutefois, sont spécialisés, par dotation, les crédits relatifs :

- aux pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations ;

- aux dépenses en atténuation de recettes ;

- aux dépenses résultant des mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits ;

- aux dépenses accidentelles, destinés à faire face à des calamités ;

- aux dépenses imprévisibles ;

- aux dépenses de pensions et d'avantages accessoires ;

- aux dépenses résultant des appels en garantie de l'État.

Une mission comprend un ensemble homogène de programmes ou de dotations. Seule...

...une mission.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du ministre des finances.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Un programme comprend les crédits concourant à la réalisation d'un ensemble cohérent d'objectifs définis en fonction de finalités d'intérêt général et de résultats attendus.

Les crédits des pouvoirs publics sont regroupés au sein d'une mission comportant un ou plusieurs programmes spécifiques à chacun d'entre eux.

Les crédits d'un programme sont présentés par titre. Chaque catégorie de charges prévue du 1° au 6° de l'article 4 constitue un titre.

II. – Les crédits sont spécialisés par programme.

Toutefois, peuvent comporter des crédits globaux :

1° Un programme pour dépenses accidentelles, destiné à faire face à des calamités ou à des dépenses imprévues ;

2° Un programme pour mesures générales en matière de rémunérations, destiné à faire face à des dépenses de personnel dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits.

La répartition des crédits globaux est effectuée conformément aux dispositions de

Propositions de la commission

Un programme *regroupe* les crédits *ouverts pour mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions, auquel sont associés des objectifs précis et des indicateurs en mesurant les résultats* .

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Les crédits sont ouverts aux ministres.

II. – Les crédits sont *limitatifs, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 24.*

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>-----</p> <p><i>l'article 12.</i></p> <p><i>La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.</i></p> <p>III. – A l'exception des crédits du programme prévu au 2° du II, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.</p>	<p>-----</p> <p><i>Les crédits sont présentés selon les titres mentionnés à l'article 4.</i></p> <p>Les crédits...</p> <p>...dépenses de cette nature. <i>Les crédits ouverts sur chaque programme ne peuvent être modifiés que par une loi de finances ou en application des dispositions prévues aux articles 9, 12 à 15 et 18.</i></p> <p>III. – <i>Les lois de finances fixent, par ministère, les plafonds d'autorisations des emplois rémunérés par l'État. Ils sont limitatifs.</i></p> <p><i>La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application du II de l'article 13.</i></p>
<p>.....</p> <p>...</p> <p>Article 8</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.</p> <p>Article 12</p> <p>Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et exceptionnellement les dotations</p>	<p>Les crédits ouverts <i>sur chaque programme</i> sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées <i>pour le</i></p>	<p>Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations...</p> <p>...engagées. Pour une...</p>

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

affectées aux dépenses ordinaires de matériel peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées pour tenir compte, soit de modification technique, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut et par priorité, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances.

Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 8

Les crédits sont évaluatifs,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

programme considéré. Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

Article 9

Propositions de la commission

...sans adjonction.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 9

Sauf dispositions spéciales d'une loi

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Les crédits ouverts sur chaque programme sont limitatifs, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 24.

Propositions de la commission

de finances prévoyant les conditions dans lesquelles des dépenses budgétaires peuvent être engagées par anticipation sur les crédits de l'année suivante, nulle dépense ne peut être engagée sur les crédits d'une année ultérieure.

Les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre de l'année suivante. Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 20 bis :

- les autorisations d'engagement disponibles à la fin de l'année, sauf celles ouvertes sur le titre des dépenses de personnel, sont reportées par arrêté du ministre intéressé, sauf décision contraire prise par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs ; la disponibilité s'entend déduction faite des crédits reçus par virement ;

- les crédits de paiement disponibles, à la fin de l'année, au sein d'un programme, correspondant à des dépenses effectivement engagées sont reportés par arrêté du ministre intéressé, sauf décision contraire prise par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, dans la limite, pour les crédits pour dépenses de personnel, de 3% des crédits initiaux de ce titre, et, pour les autres crédits, de 3% des crédits initiaux de l'ensemble des autres titres ; ces plafonds peuvent être relevés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé ; les reports de crédits effectués en application du cinquième alinéa du présent article ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite fixée au présent alinéa ;

- les crédits ouverts en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, disponibles à la fin de l'année,

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 11

Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont limitatifs.

1° Dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;

2° En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du ministre des finances au Premier ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante et sans préjudice des autres exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 6, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Les plafonds des autorisations d'emplois sont limitatifs.

Propositions de la commission

sont reportés par arrêté du ministre intéressé dans des conditions assurant le respect de l'intention de la partie versante.

Les arrêtés de report de crédits sont publiés au plus tard le 15 mars de l'année sur laquelle les crédits sont reportés. Avant le 31 mars, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport présentant, par programme ou par dotation, l'impact sur les crédits disponibles des reports et engagements prévus au présent article, ainsi que la justification des relèvements du plafond mentionné au quatrième alinéa.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

3° En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris en Conseil des ministres sur avis du Conseil d'Etat. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 9

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'État résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 10

Les crédits relatifs à la charge de la dette de l'État, aux remboursements, restitutions et dégrèvements, aux dépenses de pensions et d'avantages accessoires, aux appels en garantie et à la contribution de la France au budget des Communautés européennes ont un caractère évaluatif. *Ils sont ouverts sur des programmes spécifiques.*

Les dépenses y afférentes peuvent s'imputer, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts *sur le programme concerné*. Dans cette hypothèse, le ministre chargé des finances informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances des motifs du dépassement et des perspectives d'exécution *du programme* jusqu'à la fin de l'année.

Les dépassements de crédits évaluatifs font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les crédits des programmes prévus au premier alinéa ne peuvent

Propositions de la commission

Article 10

Les crédits relatifs *aux dépenses de rémunération* de la dette de l'État, *aux dépenses et atténuation de recettes et à la mise en jeu des garanties accordées par l'État* ont un caractère évaluatif.

Les dépenses *auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent*, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts. Dans cette hypothèse, ...

... d'exécution jusqu'à la fin de l'année.

Alinéa sans modification.

Les crédits des programmes prévus au premier alinéa ne peuvent

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 7

Les crédits ouverts par les lois de finances sont mis à la disposition des ministres pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

.....

Des crédits globaux peuvent également être ouverts pour des dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. L'application de ces crédits au chapitre qu'ils concernent est ensuite réalisée par arrêté du ministre des finances.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 11

faire l'objet des annulations constitutives des mouvements prévus aux articles 13 à 15, ni des mouvements prévus à l'article 16.

Les crédits ouverts et les emplois autorisés par les lois de finances sont mis à la disposition des ministres.

Les crédits ne peuvent être modifiés que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application des dispositions prévues aux articles 12 à 16, 18 et 21.

La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application du II de l'article 13.

Article 12

La répartition des crédits globaux ouverts sur le programme prévu au 1° du II de l'article 7 est effectuée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, publiés simultanément au *Journal officiel*, sauf pour les mouvements de crédits revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale ou la sécurité extérieure de l'État.

La répartition des crédits globaux ouverts sur le programme prévu au 2° du II de l'article 7 est effectuée par arrêté du ministre chargé des finances. Cet arrêté ne peut majorer que des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel.

Propositions de la commission

Article 11

faire l'objet *ni* des annulations liées aux mouvements prévus aux articles 13 *et* 14, ni des mouvements *de crédits* prévus à l'article 9.

Supprimé.

Article 12

En tant que de besoin, les crédits ouverts pour couvrir des dépenses accidentelles destinées à faire face à des calamités et ceux ouverts pour couvrir des dépenses imprévisibles sont, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, répartis par programme et mis à la disposition des ministres responsables.

Les crédits ouverts sur la dotation pour mesures générales en matière de rémunérations sont, par arrêté du ministre chargé des finances, répartis par programme et mis à la disposition des ministres responsables. Cet arrêté ... de personnel.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 14

Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 13

I. – Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. *Ils sont effectués par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, publiés simultanément au Journal officiel.* Le montant cumulé au cours d'un même exercice des crédits ayant fait l'objet de virements ne peut excéder 3 % des crédits initiaux de chacun des programmes concernés.

II. – Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où ces programmes poursuivent des objectifs similaires ; ces transferts peuvent être assortis de modifications de la répartition des emplois autorisés *entre les ministères concernés. Ils sont effectués par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, après information des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances. L'utilisation des crédits transférés donne lieu à l'établissement par le ministre bénéficiaire d'un compte rendu spécial, inséré au rapport établi, en application du 2° de l'article 46, par le ministre auquel les crédits ont été initialement mis à disposition.*

Propositions de la commission

Article 13

I. – Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'une même mission. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits *ouverts par la loi de finances de l'année pour* chacun des programmes concernés. *Pour les crédits pour dépenses de personnel, ce plafond s'applique aux crédits ainsi ouverts sur le titre concerné de chacun des programmes.*

II. – Des transferts *de crédits entre programmes de missions distinctes* peuvent modifier la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés est conforme aux objectifs du programme d'origine. Ces transferts peuvent être assortis des modifications correspondantes de la répartition des emplois autorisés.

II bis.- Les virements et transferts sont effectués par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, après information des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances. L'utilisation des crédits virés ou transférés donne lieu à l'établissement d'un compte rendu spécial, inséré au rapport établi en application du 2° de l'article 48 septies.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils peuvent être autorisés par décret pris sur le rapport du ministre des finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget d'un même ministère et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. Toutefois, aucun virement de crédit ne pourra être opéré d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative.

Article 11

Sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante et sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 16, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par la loi de finances sous réserve des dispositions prévues aux articles 14, 17, 21 et 25, ainsi que des exceptions ci-après :

1° Dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;

2° En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du ministre des finances au Premier ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

III. – Aucun virement ni transfert ne peut être effectué au profit de programmes non prévus par une loi de finances.

Article 14

En cas d'urgence, des décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'État et après avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent ouvrir, *sur le budget général*, des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances. A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires.

La commission compétente de chaque assemblée fait connaître son avis au Premier ministre dans un délai de sept jours à compter de la notification qui lui a été faite du projet

Propositions de la commission

III. – Sans modification.

Article 14

En cas d'urgence,...

... peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances. A cette fin, ils procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires. *Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.*

La commission *chargée des finances* de chaque assemblée...

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'État. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances ;</p> <p>3° En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris en Conseil des ministres sur avis du Conseil d'État. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.</p>	<p>---</p> <p>de décret. La signature du décret ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, après l'expiration du délai susmentionné.</p> <p><i>La ratification des modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.</i></p>	<p>---</p> <p>...susmentionné.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé.</p>	<p>Un crédit <i>devenu sans objet</i> peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, <i>publié simultanément au Journal officiel.</i></p> <p>Avant sa publication, tout décret d'annulation est transmis pour information aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et aux autres commissions concernées.</p> <p>Le montant cumulé des crédits annulés <i>par décret, sur le budget général, en vertu du présent article et de l'article 14,</i> ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts <i>par la loi de finances de l'année.</i></p> <p>Les crédits dont l'annulation est proposée par un projet de loi de finances rectificative sont indisponibles pour engager ou ordonnancer des dépenses jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi ou, le cas échéant, jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel interdisant la mise en application de ces</p>	<p><i>I. – Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, un crédit peut... chargé des finances.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le montant cumulé des crédits ainsi annulés ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts.</p> <p>Les crédits...</p> <p>...ordonnancer des dépenses à compter de son dépôt jusqu'à l'entrée...</p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---
Article 17	Article 16	Article 16
Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.	annulations en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Constitution.	...Constitution.
	<i>Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.</i>	<i>II. – Tout acte, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou pour effet de rendre des crédits indisponibles, est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.</i>
Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances, ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1 ^{er} janvier de l'année en cours.	<i>Les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par arrêté du ministre chargé des finances, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.</i>	Supprimé.
Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est	<i>Les crédits de paiement ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 18 et disponibles à la fin de l'année, peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par arrêté du ministre chargé des finances.</i>	
	<i>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 21, peuvent également donner lieu à report, dans les mêmes conditions, dans la limite de 3 % des crédits</i>	

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

Article 18

.....

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

initiaux du programme concerné, les crédits de paiement disponibles correspondant à des dépenses effectivement engagées mais qui n'ont pu être prises en compte au titre de l'année. Les reports de crédits effectués en application de l'alinéa précédent ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite fixée au présent alinéa.

CHAPITRE III

**Des conditions d'affectation
de certaines recettes**

Article 17

Par dérogation à l'article 5, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de procédures particulières au sein du budget général ou de comptes annexes.

Propositions de la commission

CHAPITRE III

**Des affectations
de recettes**

Article 17

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses figurent dans un compte unique, intitulé budget général.

Sur les recettes brutes sont prélevés les financements transférés par l'État à des tiers aux fins de couvrir les charges supportées par eux du fait des missions de service public qu'ils exercent. Ces prélèvements sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon distincte et précise.

Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de *budgets annexes, de comptes spéciaux* ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, *d'un budget annexe* ou

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

Article 19

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'État ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

Article 18

I. – Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

II. – Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir *avec ceux de l'État* à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État. Ils sont directement portés en recettes au budget général. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. *A cette fin, un décret en Conseil d'État définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.*

Propositions de la commission

d'un compte spécial.

Alinéa supprimé.

Article 18

I.- Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, *d'un budget annexe ou d'un compte spécial* sont la procédure de fonds de concours, *la procédure d'attribution de produits* et la procédure de rétablissement de crédits.

II.- Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État. *Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances, qui ouvre les crédits correspondants. Les dépenses afférentes à ces crédits ne peuvent être engagées par le ministre intéressé qu'une fois opéré le rattachement, au cours de l'exercice, de la recette du fonds de concours. Ce rattachement est réalisé par arrêté du ministre chargé des finances, dès le versement effectif des fonds.* L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

a) Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Le décret visé au deuxième alinéa du présent article pourra étendre la procédure des fonds de concours aux cas de rétablissement de crédits non prévus sous les lettres a et b ci-dessus et autorisés par la législation en vigueur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Des décrets en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé des finances peuvent assimiler à des fonds de concours les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État. Les crédits ouverts dans le cadre de la procédure de fonds de concours sont affectés audit service. L'affectation de la recette au-delà du 31 décembre de l'année de son établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

III. – Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

1° Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

2° Les recettes provenant de cessions entre services de l'État ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Propositions de la commission

Alinéa supprimé.

II bis – Les attributions de produits sont constituées par des recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables.

III. – Sans modification.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 23

Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par la loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1° Comptes d'affectation spéciale ;

2° Comptes de commerce ;

3° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 19

Les comptes annexes ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Les catégories de comptes annexes sont les suivantes :

1° Le compte de gestion des participations de l'État ;

2° Le compte de gestion de la dette et de la trésorerie ;

Propositions de la commission

Article 18 bis

La loi de finances peut créer des budgets annexes pour retracer les seules opérations financières des services de l'État non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances.

Ils comportent, distinctement, une section d'opérations courantes qui regroupe les recettes et les dépenses ordinaires et une section d'opérations en capital qui regroupe les charges d'investissement et d'amortissement de la dette ainsi que les ressources affectées à ces charges.

Chaque budget annexe constitue une mission au sens de l'article 7. Les crédits des budgets annexes sont spécialisés par programme et exécutés dans les mêmes conditions que ceux du budget général. Si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux prévisions des lois de finances, les crédits pour amortissement de la dette peuvent être majorés à due concurrence, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Article 19

Les comptes spéciaux ne peuvent ...
...de comptes spéciaux sont les suivantes :

1° Les comptes d'affectation spéciale ;

2° Les comptes de commerce ;

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>4° Comptes d'opérations monétaires;</p> <p>5° Comptes de prêts ;</p> <p>6° Comptes d'avances.</p>	<p>---</p> <p>3° Les comptes d'opérations monétaires ;</p> <p>4° Les comptes de concours financiers.</p> <p>L'affectation d'une recette à un compte annexe ne peut résulter que d'une loi de finances.</p>	<p>---</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification</p> <p>L'affectation d'une recette à un compte <i>spécial</i> ne peut résulter que d'une <i>disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale</i>.</p>
<p>Article 24</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 25 à 29, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.</p>	<p>Il est interdit d'imputer à un compte annexe les dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.</p> <p><i>Chacun des comptes annexes dotés de crédits constitue une mission au sens de l'article 7. Leurs crédits sont spécialisés par programme. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 21 et 24, leurs opérations sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sur chacun de ces comptes, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.</i></p>	<p><i>Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 35.</p>	<p>Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte annexe est reporté sur l'année suivante.</p>	<p>Sauf dispositions...</p> <p>...suivante, les pertes et profits survenant sur chaque compte devant être constatés par une disposition de loi de finances. Ils s'imputent alors au résultat budgétaire de l'année dans les conditions prévues à l'article 34.</p> <p><i>Chaque compte spécial constitue une mission au sens de l'article 7. Les dépenses ou les crédits ouverts pour chacun des</i></p>

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

comptes spéciaux sont spécialisés par programme ou par dotation. Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 20 bis et à l'article 24, leurs opérations sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 20 bis

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations financées au moyen de ressources particulières complétées, le cas échéant, par des versements du budget général.

Le rattachement à un compte d'affectation spéciale des opérations financières de nature patrimoniale liées à la gestion des participations de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, est de droit. Il en va de même pour les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires, qui sont détaillées par ministère.

Sauf dérogation expresse de la loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

*supérieur au quart des dépenses autorisées
pour l'année.*

*Si, en cours d'année, les recettes
effectives sont supérieures aux évaluations
des lois de finances, les crédits peuvent être
majorés à due concurrence, par arrêté du
ministre chargé des finances, dans les
mêmes conditions que pour les décrets en
Conseil d'État prévus à l'article 14.*

*Les autorisations d'engagement
disponibles en fin d'année sont reportées
sur l'année suivante, par arrêté du ministre
chargé des finances.*

*Les crédits de paiement disponibles
en fin d'année sont reportés dans les mêmes
conditions pour un montant qui ne peut
excéder la différence entre les recettes et les
dépenses effectives.*

*Le dernier alinéa de l'article 9
s'applique à ces reports.*

Article 21

*Le compte de gestion des
participations de l'État retrace, dans les
conditions fixées par les lois de finances, les
opérations de nature patrimoniale, à
l'exclusion de toute opération de gestion
courante.*

*Ce compte est doté de crédits
limitatifs.*

*Le total des dépenses engagées ou
ordonnées sur ce compte ne peut excéder
le total des recettes constatées. Les recettes
du compte peuvent être complétées par une
subvention inscrite au budget général.*

*Si, en cours d'année, les recettes
effectives sont supérieures aux évaluations
des lois de finances, les crédits peuvent être*

Article 21

Supprimé.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

majorés, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent de recettes. Le ministre chargé des finances informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances des motifs de cet excédent, de l'emploi prévu pour les crédits ainsi ouverts et des perspectives d'exécution du compte jusqu'à la fin de l'année.

Les autorisations d'engagement disponibles en fin d'année sont reportées sur l'année suivante, par arrêté du ministre chargé des finances, pour un montant qui ne peut excéder la différence entre le montant définitif des recettes et des dépenses constatées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans les mêmes conditions pour un montant qui ne peut excéder la somme du montant des autorisations d'engagement reportées en vertu de l'alinéa précédent et du montant des crédits de paiement nécessaires pour couvrir les dépenses effectivement engagées, mais qui n'ont pu être prises en compte au titre du budget de l'année.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Article 21 bis

Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'État non dotés de la personne morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Seul le déficit de fin d'année fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de ces comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunt.

Les opérations relatives à la dette et à la trésorerie de l'État sont retracées dans un compte de commerce, qui distingue les opérations de gestion, dans des conditions prévues par la loi de finances. Celle-ci précise notamment les modalités selon lesquelles des versements du budget général abondent les recettes de ce compte, ainsi que les informations particulières communiquées au Parlement pour rendre compte de ses opérations.

Article 22

Le compte de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État retrace, dans les conditions fixées par les lois de finances, les recettes et les dépenses induites par les opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État. Ces opérations sont autorisées chaque année par une loi de finances.

Les prévisions de dépenses de ce compte ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé par la loi de finances de l'année a un caractère limitatif.

Article 22

Supprimé.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 27

Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative, le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Article 29

Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Lorsqu'une avance doit être consolidée, le taux d'intérêt dont est assorti le prêt de consolidation ne peut être inférieur à celui pratiqué à l'époque de l'opération par la Caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Les opérations de ce compte sont enregistrées selon les principes et les règles comptables applicables aux établissements financiers. Les résultats annuels sont établis dans les mêmes conditions.

Article 23

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent les recettes et les dépenses de caractère monétaire. Pour cette catégorie de comptes, les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux *par une loi de finances* a un caractère limitatif.

Article 24

Les comptes de concours financiers retracent les prêts et avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir par arrêté. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception des comptes

Propositions de la commission

Article 23

Les comptes d'opérations monétaires *retracent* les recettes et les dépenses de caractère monétaire. Pour cette catégorie de comptes, *les évaluations de recettes* et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif. Seul le *déficit de fin d'année* fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Article 24

Les comptes de concours financiers retracent les prêts et avances *consentis par l'Etat*. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Alinéa sans modification.

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés.</p>	<p>---</p> <p>ouverts au profit des États étrangers et des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international, qui sont dotés de crédits évaluatifs.</p> <p>Les prêts et avances sont accordés pour une durée déterminée. Ils sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article 28</p> <p>Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.</p> <p>Les avances du Trésor sont productives d'intérêt. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder deux ans ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans, ou de quatre ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :</p> <p>– soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;</p>	<p>Toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :</p> <p>– soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois ;</p>	<p>Toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon <i>la situation</i> du débiteur :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>– soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;</p> <p>– soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 35 ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.</p>	<p>-----</p> <p>– soit d'une décision de rééchelonnement ;</p> <p>– soit de la constatation d'une perte probable imputée sur l'exercice. Les remboursements <i>qui sont</i> ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.</p>	<p>-----</p> <p>- soit d'une décision de rééchelonnement, <i>faisant l'objet d'une publication au Journal officiel ;</i></p> <p>- soit de la constatation d'une perte probable <i>faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 34.</i> Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.</p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Des ressources et des charges de trésorerie</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Des ressources et des emplois de trésorerie</p>
<p>Article 15</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Outre les opérations permanentes de l'État décrites aux articles 3 et 6 ci-dessus, le Trésor public exécute sous la responsabilité de l'État des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :</p> <p>a) des émissions et remboursements d'emprunts publics ;</p> <p>b) des opérations de dépôt, sur ordre et pour compte de correspondants.</p> <p>.....</p>	<p>Les ressources et les charges de trésorerie de l'État résultent des opérations suivantes :</p> <p>1° Le mouvement des <i>fonds, disponibilités et encaisses</i> de l'État ;</p> <p>2° L'escompte et l'encaissement des <i>traites, obligations et effets</i> de toute nature émis au profit de l'État ;</p> <p>3° La gestion des fonds déposés par des correspondants <i>et les opérations faites pour leur compte ;</i></p>	<p>Les ressources et les <i>emplois</i> de trésorerie de l'État résultent des opérations suivantes :</p> <p>1° Le mouvement des disponibilités de l'État ;</p> <p>2° L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'État ;</p> <p>3° La gestion des fonds déposés par des correspondants ;</p>
<p>Article 30</p> <p>Les opérations de trésorerie de l'État sont affectées à des comptes de trésorerie distincts, conformément aux usages du commerce.</p>	<p>4° L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'État. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations incluent les primes et décotes à l'émission.</p>	<p>4° L'émission,...</p> <p>...et les <i>emplois</i> de trésorerie...</p> <p>...l'émission.</p>

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 15

.....
Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant les comptes courants des États étrangers et des banques d'émission de la zone franc, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Les ressources et les charges de trésorerie sont imputées à des comptes distincts. En revanche, les ressources et les charges de nature budgétaire résultant de l'exécution d'opérations de trésorerie sont imputées à des comptes budgétaires dans les conditions prévues aux articles 2, 4 et 6.

Article 26

Les opérations prévues à l'article 25 sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1° Le placement des *fonds*, disponibilités *et encaisses* de l'État est effectué conformément aux autorisations générales ou particulières données par la loi de finances de l'année ;

2° Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants prévus au 3° de l'article 25 ;

3° Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;

4° L'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont faites conformément aux autorisations générales ou particulières données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'État sont libellés en euros. Ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale. Les emprunts émis par l'État ou toute autre personne morale de droit public ne

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

Article 26

Alinéa sans modification.

1° Le placement des disponibilités de l'État ...
...de finances de l'année ;

2° Sans modification

3° Sauf...
...et leurs établissements publics...
...l'État ;

4° L'émission, ...
... emprunts sont effectuées conformément...

...moyen de paiement.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Trésor.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

peuvent être utilisés comme moyen de paiement *d'une dépense publique*. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Propositions de la commission

Les remboursements ...
...au contrat d'émission.

CHAPITRE V

Des comptes de l'État

Article 26 bis

L'État tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

En outre, il met en œuvre, par service, une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

Article 26 ter

La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

1° Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;

2° Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder vingt jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Les recettes et les dépenses portées aux comptes d'imputation provisoire sont enregistrées aux comptes définitifs au plus tard à la date d'expiration de la période complémentaire. Le détail des opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à cette date figure dans l'annexe prévue par le 5° de l'article 48 septies.

Article 26 quater

Les ressources et les emplois de trésorerie sont imputés à des comptes de trésorerie par opération. Les recettes et les dépenses de nature budgétaire résultant de l'exécution d'opérations de trésorerie sont imputées dans les conditions prévues à l'article 26 ter.

Article 26 quinquies

La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'État ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

son action.

*Elles sont déterminées au terme
d'une procédure publique d'examen
contradictoire des meilleures pratiques,
dans des conditions prévues par une loi de
finances.*

Article 26 sexies

*Les comptables publics chargés de la
tenue et de l'établissement des comptes de
l'État veillent au respect des principes et
règles mentionnés aux articles 26 bis à 26
quinquies. Ils s'assurent notamment de la
sincérité des enregistrements comptables et
du respect des procédures.*

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 1^{er}

.....
Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

TITRE II

**DU CONTENU ET DE LA
PRÉSENTATION
DES LOIS DE FINANCES**

CHAPITRE I^{ER}

Du principe de sincérité

Article 27

Les lois de finances présentent de façon sincère, *compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler*, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.

Article 28

Aucune loi, aucun décret ayant une incidence financière pour *le budget de l'État*, ne peut être publié sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année de publication et l'année suivante.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de l'État dans le courant de l'année, leurs conséquences sur l'équilibre financier doivent être prises en compte dans la plus prochaine loi de finances afférente à cette année.

Article 29

Propositions de la commission

TITRE II

**DU CONTENU ET DE LA
PRÉSENTATION
DES LOIS DE FINANCES**

CHAPITRE I^{ER}

Du principe de sincérité

Article 27

Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. *Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.*

Article 28

Aucune loi, aucun décret ayant une incidence financière pour l'État ne peut être publié sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année *d'entrée en vigueur* et de l'année suivante.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de l'État dans le courant de l'année, *les conséquences de chacune d'entre elles sur les composantes* de l'équilibre financier doivent être *évaluées et autorisées* dans la plus prochaine loi de finances afférente à cette année.

Article 29

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'État.

Supprimé.

Les opérations sont enregistrées selon le principe de la constatation des droits et obligations. Elles sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les principes généraux de la comptabilité et du plan comptable de l'Etat ne se distinguent des règles applicables aux entreprises qu'à raison des spécificités de l'action de l'État.

Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement de la comptabilité de l'État veillent au respect de ces principes. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Des dispositions des lois de finances

Des dispositions des lois de finances

Article 1^{er}

Article 30

Article 30

.....
Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent, ainsi que des objectifs retenus et des résultats obtenus et attendus pour les programmes dont elles assurent le financement.

Supprimé.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 2

Ont le caractère de lois de finances :

– la loi de finances de l'année et les lois rectificatives ;

– la loi de règlement.

.....
La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

.....
Article 31

Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes :

Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinés à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Ont le caractère de lois de finances :

1° La loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;

2° La loi de règlement ;

3° Les lois prévues à l'article 45.

Article 31

La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

I. – Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État ;

Propositions de la commission

Article 31

Alinéa sans modification.

I. – Sans modification

1° Sans modification

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---
	2° Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire ;	2° Sans modification
	3° Autorise les affectations de recettes prévues au deuxième alinéa du II de l'article 18 et comporte toutes autres dispositions relatives aux recettes affectées en application de l'article 17 ;	3° <i>Comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État ;</i>
		3°bis <i>Évalue et fixe le régime des prélèvements mentionnés à l'article 17 ;</i>
	4° Comporte l'évaluation de chacune des recettes <i>qui concourent à la réalisation de l'équilibre budgétaire ;</i>	4° Comporte l'évaluation de chacune des recettes <i>budgétaires ;</i>
	5° Fixe les plafonds des dépenses <i>et des autorisations d'emplois</i> du budget général ainsi que les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes annexes ;	5° Fixe les plafonds des dépenses du budget général, <i>des budgets annexes et de chaque catégorie de comptes spéciaux ;</i>
	6° Arrête les données générales de l'équilibre budgétaire, présentées dans un tableau d'équilibre ;	6° Sans modification
	7° Évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement ;	7° <i>Autorise les opérations prévues à l'article 25 ; évalue les ressources et les emplois de trésorerie ...</i> ...de financement ;
		7° bis <i>Fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an ;</i>
	8° <i>Comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État prévues à l'article 26.</i>	8° Supprimé.
Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le	II. – Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :	Alinéa sans modification.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article 1^{er} de la présente ordonnance en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

1° Fixe, pour le budget général, *par ministère* et par mission, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, *ainsi que, par ministère, les plafonds des autorisations d'emplois ;*

2° Fixe, par programme, le montant des autorisations d'engagement par anticipation prévues au dernier alinéa de l'article 6 ;

3° Fixe, par catégorie de comptes annexes, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts ou des découverts autorisés ;

4° Autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ;

5° Autorise l'État à contracter des dettes sous forme de prise en charge d'emprunts émis par des organismes publics ou privés ou sous forme d'un

Propositions de la commission

1° Fixe, pour le budget général, par mission, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

2° Fixe, par programme *ou par dotation*, le montant...
... l'article 9 ;

2°bis Fixe, par ministère, le plafond des autorisations d'emplois ;

3° Fixe, *par budget annexe et par* catégorie de comptes *spéciaux*, le montant ...
...ou des *déficits* autorisés ;

4° Sans modification

5° *Comporte les autorisations particulières permettant à l'État de contracter des dettes, sous quelque forme que ce soit, et fixe leur régime ;*

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>.....</p> <p>Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>engagement payable à terme ou par annuités et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement ;</p> <p>6° Peut :</p> <p>a) Comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ;</p> <p>b) Comporter des dispositions affectant les charges budgétaires de l'État ;</p> <p>c) Définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales ;</p>	<p>-----</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Comporter des dispositions affectant <i>directement</i> les <i>dépenses</i> budgétaires de <i>l'année</i> ;</p> <p>c) Sans modification</p>
<p>Article 1^{er}</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances.</p> <p>.....</p>	<p>d) Approuver des conventions financières ;</p> <p>e) Comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;</p> <p>f) Comporter toutes dispositions relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.</p>	<p>d) Sans modification.</p> <p>e) Sans modification.</p> <p>f) Comporter toutes dispositions relatives à <i>la comptabilité de l'Etat et</i> au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.</p>
<p>Article 2</p> <p>.....</p> <p>Seules des lois de finances dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.</p>	<p>Article 32</p> <p>Seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux</p>	<p>Article 32</p> <p><i>Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique,</i> seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les</p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>Article 34</p> <p>Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification du Parlement toutes les ouvertures de crédits opérées par décret d'avances.</p>	<p>-----</p> <p>1° et 3° à 8° du I et au 1° à 5° du II de l'article 31. <i>Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.</i></p> <p>Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 38 leur sont applicables.</p>	<p>-----</p> <p>dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1° et 3° à 8° du I et au 1° à 5° du II de l'article 31.</p> <p>Les lois ...</p> <p>...de l'article 48 octies leur sont applicables.</p>
<p>Article 2</p> <p>.....</p> <p>La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.</p>	<p>Article 33</p> <p>L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.</p>	<p>Article 33</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 35</p> <p>Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - La loi de règlement arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte.</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - La loi de règlement...</p> <p>...auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.</p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>majeure.</p> <p>Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :</p> <p>a) le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;</p> <p>b) les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 24 et 28 ;</p> <p>c) les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.</p> <p>Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du Trésor.</p>	<p>-----</p> <p><i>Elle établit le résultat budgétaire de l'année, qui comprend :</i></p> <p><i>1° Le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses du budget général ;</i></p> <p><i>2° Le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses des comptes annexes.</i></p>	<p>-----</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>1° Supprimé.</p> <p>2° Supprimé.</p> <p><i>I bis La loi de règlement arrête le montant définitif des ressources et des emplois de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'exercice correspondant, présenté dans un tableau de financement.</i></p> <p><i>I ter La loi de règlement approuve le compte de résultat de l'État, ainsi que son bilan et ses annexes, afférents à l'exercice concerné tels que présentés dans un état annexé. Ces comptes sont établis selon les règles prévues à l'article 26 quinquies.</i></p>
	<p>II. – Le cas échéant, la loi de règlement :</p> <p><i>1° Ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances afférente à cette année ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Supprimé.</p>

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

2° Approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure dûment justifiées et procède à l'annulation des crédits n'ayant été ni consommés, ni reportés ;

3° Détermine les soldes des comptes annexes non reportés sur l'année suivante ;

4° Apure les pertes sur prêts et avances constatées en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 24.

III. – La loi de règlement établit le résultat comptable de l'exercice, déterminé par la différence entre les produits et les charges constatés, dans les conditions prévues à l'article 29.

Elle détermine l'affectation du résultat comptable et approuve l'ensemble des comptes de l'exercice.

IV. – La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

2° Approuve les ouvertures de crédits... ..

... reportés ;

3° Arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés sur l'exercice suivant ;

4° Apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

III. – Supprimé.

IV. – Supprimé.

Article 34 bis

Toutes les modifications de crédits opérées par voie administrative en application des dispositions de la présente loi organique sont soumises à la ratification du Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 37

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

Article 38

.....
.
Si aucun projet de loi de finances rectificative n'est déposé avant le 1^{er} juin, le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard à cette date, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

TITRE III

**DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES
PROJETS DE LOIS DE FINANCES**

Article 35

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances, qui sont délibérés en Conseil des ministres.

CHAPITRE I^{ER}

**Du projet de loi de finances de l'année
et des projets
de loi de finances rectificative**

Article 36

En vue du vote du projet de loi de finances de l'année par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques :

– décrivant les grandes lignes de sa politique économique, au regard du programme résultant des engagements européens de la France ainsi que, le cas échéant, des recommandations adressées à la France sur le fondement des articles 99 et 104 du traité instituant la Communauté européenne ;

– décrivant les objectifs d'évolution des comptes de l'ensemble des administrations publiques ;

Propositions de la commission

TITRE III

**DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES
PROJETS DE LOIS DE FINANCES**

Article 35

Supprimé.

CHAPITRE I^{ER}

**Du projet de loi de finances de l'année
et des projets
de loi de finances rectificative**

Article 36

Supprimé.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

*– indiquant les perspectives
d'évolution des dépenses de l'Etat, ventilées
par grandes fonctions ;*

*– comportant des tableaux
récapitulant les mouvements intervenus par
voie réglementaire et relatifs aux crédits de
l'année en cours, si aucun projet de loi de
finances rectificative n'a été déposé depuis
le début de l'année ;*

*– indiquant la liste des missions et
des programmes envisagés pour le projet
de loi de finances de l'année suivante.*

*Ce rapport est accompagné d'un
rapport préliminaire de la Cour des
comptes relatif aux résultats d'exécution de
l'année antérieure. Il donne lieu à un débat
dans chacune des assemblées.*

*A l'initiative du Gouvernement, le
programme mentionné au deuxième alinéa
ou son actualisation peut donner lieu à un
débat dans chacune des assemblées.*

Article 37

*En vue du vote du projet de loi de
finances de l'année, et sans préjudice de
toute autre disposition relative à
l'information et au contrôle du Parlement
sur la gestion des finances publiques, les
commissions de l'Assemblée nationale et du
Sénat chargées des finances et les autres
commissions concernées adressent des
questionnaires au Gouvernement, avant le
10 juillet de chaque année. Le
Gouvernement y répond par écrit au plus
tard huit jours francs après la date
mentionnée au premier alinéa de
l'article 39.*

Article 38

Sont joints au projet de loi de

Propositions de la commission

Article 37

Supprimé.

Article 38

Supprimé.

Article 32

Le projet de loi de finances de

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>l'année est accompagné :</p> <p>– d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;</p> <p>– d'annexes explicatives faisant connaître notamment :</p> <p>1° Par chapitre le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 33 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;</p> <p>2° L'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;</p> <p>3° La liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes ;</p>	<p>-----</p> <p><i>finances de l'année :</i></p> <p><i>1° Un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation ;</i></p> <p><i>2° Une présentation de l'équilibre du projet de loi de finances selon la structure budgétaire de la loi de finances de l'année en cours ;</i></p> <p><i>3° Une présentation des recettes et dépenses de l'État en une section de fonctionnement et une section d'investissement ;</i></p> <p><i>4° Une annexe explicative qui, d'une part, analyse les prévisions de chaque recette de l'Etat et présente les dépenses fiscales associées et, d'autre part, recense les impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat et en estime le rendement ;</i></p> <p><i>5° Des annexes explicatives par ministère développant, pour chaque programme, le montant des crédits présentés par titre et fixant le plafond des autorisations d'emplois. Ces annexes explicatives sont complétées par un projet annuel de performance faisant connaître, pour chaque programme :</i></p> <p><i>a) Les objectifs, les résultats, les indicateurs et les coûts associés ;</i></p>	<p>-----</p>

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

4° La liste complète des taxes
parafiscales ;

– d'annexes générales destinées à
l'information et au contrôle du
Parlement.

*b) La justification de l'évolution des
crédits par rapport aux dépenses effectives
de l'année antérieure, aux crédits ouverts
par la loi de finances de l'année en cours et
à ces mêmes crédits éventuellement majorés
des crédits reportés de l'année précédente,
en indiquant leurs perspectives d'évolution
ultérieure ;*

*c) L'utilisation prévisionnelle, par
catégorie et par corps ou par type de
contrat, du plafond des autorisations
d'emplois ;*

*d) Une estimation des crédits
susceptibles d'être ouverts par voie de
fonds de concours pour l'année en cours et
l'année considérée ;*

*e) Le cas échéant, l'échéancier des
crédits de paiement associés aux
autorisations d'engagement ;*

*6° Une annexe explicative
développant, pour chaque compte annexe, le
montant du découvert ou des recettes et des
crédits proposés par programme. Cette
annexe explicative est complétée, pour
chaque compte annexe, par un projet annuel
de performance faisant connaître :*

*a) Les éléments mentionnés au a du
5° ;*

*b) La justification de l'évolution de
ses recettes, crédits ou découvert par
rapport aux résultats d'exécution du dernier
exercice clos et par rapport aux prévisions
de la loi de finances initiale de l'année en
cours, en indiquant leurs perspectives
d'évolution ultérieure.*

*7° Des annexes générales destinées à
l'information et au contrôle du Parlement.*

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 38

Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 32, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

.....

Article 39

L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Chacune des dispositions du projet de loi de finances de l'année affectant les ressources ou les charges fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes.

Article 39

Le projet de loi de finances de l'année, y compris les documents prévus aux 1° à 6° de l'article 38, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission chargée des finances.

Chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte.

Article 40

Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative des tableaux récapitulants les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours.

Article 41

L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

Propositions de la commission

Article 39

Le projet de loi de finances de l'année, y compris les documents prévus aux *articles 48 quater et 48 quinquies*, est déposé...

... finances.

Toutefois, chaque...

...rapporte.

Article 40

Supprimé.

Article 41

Supprimé.

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.</p> <p>Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.</p> <p>Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.</p> <p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance.</p>	<p>---</p> <p><i>Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.</i></p> <p><i>Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.</i></p> <p><i>Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.</i></p> <p><i>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance.</i></p>	<p>---</p>
<p>Article 40</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p>La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie.</p>	<p>La seconde partie du projet de loi de finances de l'année et, s'il y a lieu, des projets de loi de finances rectificative, ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 41</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p>Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes</p>	<p>Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et les comptes annexes.</p>	<p>Les évaluations de ressources font l'objet d'un vote pour les recettes budgétaires et d'un vote pour les ressources de trésorerie.</p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>spéciaux.</p> <p>Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles.</p> <p>Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.</p>	<p>La discussion des crédits du budget général donne lieu, <i>pour chaque ministère</i>, à un vote par mission, portant à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement, <i>ainsi qu'à un vote portant sur le plafond des autorisations d'emplois</i>.</p> <p>Les crédits ou les découverts des comptes annexes sont votés par catégorie de comptes dans les mêmes conditions que les crédits du budget général.</p>	<p>La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission. <i>Les votes portent</i> à la fois sur les autorisations d'engagement et <i>sur</i> les crédits de paiement.</p> <p><i>Les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.</i></p> <p><i>Les crédits des budgets annexes et les crédits ou les déficits des comptes spéciaux sont votés par budget annexe et par catégorie de comptes spéciaux.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 43</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p>
<p>Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement prend des décrets portant, d'une part, répartition par chapitre pour chaque ministère des crédits ouverts et, d'autre part, répartition par compte particulier des opérations des comptes spéciaux du Trésor.</p> <p>Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres ou comptes, par rapport aux dotations correspondantes de l'année précédente, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement.</p> <p>Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être</p>	<p>Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou d'une loi de finances rectificative, ou dès la publication de l'ordonnance prévue à l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement prend des décrets, <i>d'une part</i>, portant répartition par programme et par titre, <i>pour chaque ministère</i>, des crédits <i>ouverts sur chaque mission</i> et, d'autre part, répartition par programme des crédits ouverts sur chaque compte annexe.</p> <p>Ces décrets répartissent les crédits conformément aux propositions présentées par le Gouvernement dans les annexes explicatives prévues aux 5° et 6° de l'article 38, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.</p> <p>Les crédits fixés par les décrets de répartition ne peuvent être modifiés que</p>	<p>Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou d'une loi de finances rectificative, ou dès la publication de l'ordonnance prévue à l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement prend des décrets portant répartition par programme <i>ou par dotation</i>, et par titre, des crédits, <i>et, le cas échéant, par compte spécial, des déficits autorisés</i>.</p> <p>Ces décrets répartissent les crédits conformément aux propositions présentées par le Gouvernement dans les annexes explicatives prévues aux 5° et 6° de l'article 48 quinquies <i>et au 2° de l'article 48 sexies</i>, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>modifiées que dans les conditions prévues à la présente ordonnance.</p> <p>Les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes.</p>	<p>-----</p> <p>dans les conditions prévues par la présente loi organique.</p>	<p>-----</p>
<p>Article 44</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement dispose des deux procédures prévues ci-dessous :</p>	<p>Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement dispose des deux procédures prévues ci-dessous :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Il peut demander à l'Assemblée nationale, avant le 11 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année. Ce projet de loi partiel est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence ;</p>	<p>1° Il peut demander à l'Assemblée nationale, avant le 11 décembre de l'année qui précède le début de l'exercice, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année. Ce projet de loi partiel est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement dépose, avant le 19 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence ;</p>	<p>2° Si la procédure prévue au 1° n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement dépose, avant le 19 décembre de l'année qui précède le début de l'exercice, devant l'Assemblée nationale, un projet de loi spéciale l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Si la loi de finances de l'année ne peut être promulguée, ni mise en application, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Constitution, le Gouvernement dépose immédiatement devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, soit par la promulgation de la première partie de la loi de finances de l'année, soit par la promulgation d'une loi spéciale, le Gouvernement prend des décrets portant répartition par chapitre ou par compte spécial du Trésor des crédits ou des autorisations applicables aux seuls services votés, tels qu'ils sont définis par la présente ordonnance, par le projet de loi de finances de l'année et par ses annexes explicatives.</p>	<p>-----</p> <p>projet est discuté selon la procédure d'urgence.</p> <p>Après avoir reçu l'autorisation de continuer à percevoir les impôts, soit par la promulgation de la première partie de la loi de finances de l'année, soit par la promulgation d'une loi spéciale, le Gouvernement prend des décrets ouvrant les crédits applicables aux seuls services votés.</p>	<p>-----</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La publication des décrets portant répartition des crédits de services votés n'interrompt pas la procédure de discussion de la loi de finances de l'année qui se poursuit dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution et par les articles 39, 41 et 42 de la présente ordonnance.</p>	<p>La publication de ces décrets n'interrompt pas la procédure de discussion du projet de loi de finances de l'année, qui se poursuit dans les conditions prévues par les articles 45 et 47 de la Constitution et par les articles 41 à 43 et 48 de la présente loi organique.</p>	<p>La publication ...</p> <p>... les articles 42, 43, 48 A et 48 de la présente loi organique.</p>
<p>Article 33</p>		
<p>Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.</p>	<p>Les services votés, au sens du quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution, s'entendent des crédits ouverts par la dernière loi de finances initiale.</p>	<p>Les services votés, au sens du quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution, <i>représentent le minimum de crédits que le Gouvernement juge indispensable à l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement. Ils ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts par la dernière loi de finances de l'année.</i></p>
<p>Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :</p>		

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

– pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;

– pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Article 36

Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° D'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et profits ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II

Du projet de loi de règlement

Article 46

Sont joints au projet de loi de règlement :

1° Des annexes explicatives, par ministère, développant, pour chaque programme et par titre, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que les modifications de crédits demandées ;

2° Des rapports annuels de performance, établis par ministère et faisant connaître, pour chaque programme :

a) Les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;

b) La justification, pour chaque titre,

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Du projet de loi de règlement

Article 46

Supprimé.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant :

– l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;

– les circonstances ayant conduit à ne pas engager les dépenses correspondant aux crédits initialement présentés sur le titre des dépenses visées au 5° de l'article 4 et dont l'annulation est proposée ;

c) La gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs par catégorie et par corps ou par type de contrat, ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois par catégorie et par corps ou par type de contrat, ainsi que les coûts associés à ces mesures ;

3° Une annexe explicative développant, pour chaque compte annexe, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts, ou découvert, ainsi que les modifications de crédits ou du découvert autorisé demandées. Cette annexe explicative est complétée, pour chaque compte annexe, par un rapport annuel de performance établi dans les conditions prévues au 2° ;

4° Le compte général de l'État, assorti de son rapport de présentation, auquel sont annexées une évaluation des engagements hors bilan de l'État et, le cas échéant, une présentation des changements de méthodes et des règles comptables apportées au cours de l'année ;

5° Un rapport établi par la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances et les comptes, ainsi que la certification par

2° D'un rapport de la Cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>individuels des comptables et la comptabilité des ministres.</p>	<p>-----</p> <p><i>celle-ci de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat. Ce rapport comporte une présentation par ministère de l'exécution des crédits.</i></p>	<p>-----</p>
<p>Article 38</p> <p>.....</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
<p>.....</p> <p>Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.</p> <p>.....</p>	<p>Le projet de loi de règlement, y compris les documents prévus à l'article 46, est déposé et distribué avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.</p>	<p>Le projet ...</p> <p>...l'article 48</p> <p>septies, est déposé et distribué avant le 15 juin de l'année ...</p> <p>... rapporte.</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions communes</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions communes</p>
		<p>Article 48 A</p> <p><i>L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances au sens de l'article additionnel avant l'article premier.</i></p> <p><i>Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.</i></p> <p><i>Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.</i></p> <p><i>Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de</i></p>

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 42

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 48

Les membres du Parlement ne peuvent présenter des amendements à un projet de loi de finances lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Au sens des articles 34 et 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements s'appliquant aux crédits, de la mission ou du compte annexe.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Les amendements non conformes aux dispositions de la présente loi organique sont irrecevables.

Propositions de la commission

loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Article 48

Au sens de l'article 40 de la Constitution la charge s'entend, s'agissant des amendements s'appliquant aux crédits, de la mission ou de la dotation.

Alinéa sans modification.

Les amendements non conformes aux dispositions du présent article, ainsi qu'aux articles 7, 19, 31 et 33, sont irrecevables.

TITRE III BIS

**DE L'INFORMATION ET DU
CONTRÔLE SUR LES FINANCES
PUBLIQUES**

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

CHAPITRE I^{er}

De l'information

Article 48 bis

En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques, comportant :

1° Une analyse des évolutions économiques constatées depuis l'établissement du rapport mentionné à l'article 48 quater ;

2° Une description des grandes orientations de sa politique économique et, au regard des engagements européens de la France ainsi que, le cas échéant, des recommandations adressées à elle sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne, les perspectives d'évolution à moyen terme des comptes de l'ensemble des administrations publiques détaillées par sous-secteurs et exprimés selon les conventions de la comptabilité nationale ;

3° Une évaluation à moyen terme, année par année, des différentes catégories de ressources de l'État ainsi que de ses charges, présentées par mission ;

4° La liste des missions, des programmes, et des indicateurs de performances associés à chacun de ces programmes envisagées pour le projet de loi de finances de l'année suivante.

Ce rapport peut donner lieu à un

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 48 ter

En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année, et sans préjudice de toute autre disposition relative à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, les autres commissions et les délégations parlementaires concernées adressent des questionnaires au Gouvernement avant le 10 juillet de chaque année. Celui-ci y répond par écrit au plus tard huit jours francs après la date mentionnée au premier alinéa de l'article 39.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Article 48 quater

Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il inclut une présentation actualisée des informations mentionnées aux 2° et 3° de l'article 48 bis et développe les données générales de l'équilibre budgétaire selon les conventions de la comptabilité nationale.

Sont joints à cette annexe les rapports sur les comptes de la Nation qui comportent une présentation des comptes des années précédentes et des comptes prévisionnels pour l'année en cours et, au moins, l'année suivante.

Article 48 quinquies

Sont joints au projet de loi de finances de l'année :

1° Une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État et les collectivités territoriales ;

2° Une analyse des changements de la présentation budgétaire faisant connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;

3° Une présentation des recettes et des dépenses budgétaires en une section de fonctionnement et une section d'investissement ;

4° Une annexe explicative analysant

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

*les prévisions de chaque recette budgétaire
et présentant les dépenses fiscales ;*

*5° Des annexes explicatives
développant, par programme, au sein de
chaque titre, les crédits selon leur nature ou
leur finalité. Elles présentent le projet annuel
de performances de chaque programme qui
fait connaître par année, pour l'année en
cours, l'année concernée et les années
ultérieures :*

*a) La présentation des actions, des
coûts associés, des objectifs poursuivis, des
résultats obtenus et attendus, mesurés au
moyens d'indicateurs précis dont le choix
est justifié ;*

*b) L'évaluation des dépenses
fiscales ;*

*c) La justification de l'évolution des
crédits par rapport aux dépenses effectives
de l'année antérieure, aux crédits ouverts
par la loi de finances de l'année en cours et
à ces mêmes crédits éventuellement majorés
des crédits reportés de l'année précédente,
en indiquant leurs perspectives d'évolution
ultérieure ;*

*d) L'échéancier des crédits de
paiement associés aux autorisations
d'engagement ;*

*e) Par catégorie et par métier ou par
type de contrat, la répartition prévisionnelle
des emplois rémunérés par l'État et la
justification des variations par rapport à la
situation existante ;*

*6° Des annexes explicatives
développant, pour chaque budget annexe et
chaque compte spécial, le montant du déficit,
des recettes et des crédits. Elles présentent le
projet annuel de performances de chacun
d'entre eux, dans les conditions prévues au*

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

5° en justifiant les prévisions de recettes ;

7° Des annexes générales destinées à
l'information et au contrôle du Parlement.

Article 48 sexies

Sont joints à tout projet de loi de
finances rectificative :

1° Un rapport présentant les
évolutions de la situation économique et
budgétaire justifiant les dispositions qu'il
comporte ;

2° Une annexe explicative détaillant
les modifications de crédits proposées.

Article 48 septies

Sont joints au projet de loi de
règlement :

1° Des annexes explicatives
développant, par programme ou par
dotation, le montant définitif des crédits
disponibles et des dépenses effectives, et
indiquant les écarts constatés avec la
présentation par titre des crédits ouverts ;

2° Les rapports annuels de
performances faisant connaître, par
programme, pour chacune des informations
figurant au 5° de l'article 48 quinquies, les
réalisations constatées et mettant en
évidence les écarts avec les prévisions, ainsi
qu'avec les réalisations constatées dans la
dernière loi de règlement ;

3° Des annexes explicatives
développant, pour chaque budget annexe et
chaque compte spécial, le montant définitif
des recettes, des dépenses et des soldes
constatés. Elles présentent le rapport annuel
de performances de chacun d'entre eux,

Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

dans les conditions prévues au 2° ;

*4° Des annexes explicatives
présentant les résultats de la comptabilité
analytique des services ;*

*5° Le compte général de l'État, qui
comprend le compte de résultat, le bilan et
ses annexes. Il est accompagné d'un
rapport de présentation, qui indique
notamment les changements des méthodes et
des règles comptables appliquées au cours
de l'exercice.*

Article 48 octies

*Chacune des dispositions d'un projet
de loi de finances affectant les ressources ou
les charges de l'État fait l'objet d'une
évaluation chiffrée de son incidence au titre
de l'année considérée et, le cas échéant, des
années suivantes.*

Article 48 nonies

*Les décrets et arrêtés prévus par la
présente loi organique, ainsi que le rapport
qui en présente les motivations, sont publiés
au Journal officiel.*

CHAPITRE II

Du contrôle

Article 48 decies

*Les commissions de l'Assemblée
nationale et du Sénat chargées des finances
suivent et contrôlent l'exécution des lois de
finances et procèdent à l'évaluation de toute
question relative aux finances publiques.
Cette mission est confiée à leur président, à
leur rapporteur général ainsi que, dans
leurs domaines d'attributions, à leurs
rapporteurs spéciaux. A cet effet, ils*

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles.

Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, et du respect du secret de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis.

Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

Article 48 undecies

La mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution comporte, notamment :

1° L'obligation de répondre aux demandes d'assistance formulées dans le cadre des missions de contrôle et d'évaluation prévues à l'article 48 decies ;

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

2° *La réalisation de toute enquête demandée par les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle. Les conclusions de ces enquêtes sont obligatoirement communiquées dans un délai de huit mois après la formulation de la demande à la commission dont elle émane, qui statue sur leur publication ;*

3° *Le dépôt d'un rapport préliminaire conjoint au dépôt du rapport mentionné à l'article 48 bis relatif aux résultats de l'exécution de l'exercice antérieur ;*

4° *Le dépôt d'un rapport conjoint au dépôt du projet de loi de règlement, relatif aux résultats de l'exécution de l'exercice antérieur et aux comptes associés, qui, en particulier, analyse l'exécution des crédits. Ce rapport comporte la certification par la Cour des comptes de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'État et rend compte des vérifications effectuées ;*

5° *Le dépôt d'un rapport conjoint au dépôt de tout projet de loi de finances sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative dont la ratification est demandée dans ledit projet de loi de finances.*

Article 48 duodecies

Lorsque, dans le cadre d'une mission de contrôle et d'évaluation, la communication des renseignements demandés en application de l'article 48 decies ne peut être obtenue au terme d'un délai raisonnable, apprécié au regard de la difficulté de les réunir, les présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

*demander à la juridiction compétente,
statuant en référé, de faire cesser cette
entrave sous astreinte.*

Article 48 terdecies

*Lorsqu'une mission de contrôle et
d'évaluation donne lieu à des observations
notifiées au gouvernement, celui-ci y
répond, par écrit, dans un délai de deux
mois.*

TITRE IV

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET
APPLICATION DE LA LOI
ORGANIQUE**

Article 49

A l'issue d'un délai de trois ans à
compter de la publication de la présente
loi organique, toute garantie de l'Etat
qui n'a pas été expressément autorisée
par une disposition de loi de finances
est caduque.

Une annexe récapitulant les
garanties de l'Etat qui, au 31 décembre
2004, n'ont pas été expressément
autorisées par une loi de finances est
jointe au projet de loi de règlement du
budget de l'année 2004.

Article 20

Les opérations financières de
services de l'Etat que la loi n'a pas
dotés de la personnalité morale et dont
l'activité tend essentiellement à produire
des biens ou à rendre des services
donnant lieu au paiement de prix,
peuvent faire l'objet de budgets
annexes. Les créations ou suppressions
de budgets annexes sont décidées par
les lois de finances.

Article 50

*Les budgets annexes, les comptes
d'affectation spéciale et les comptes de
commerce ouverts à la date de publication
de la présente loi organique peuvent, à titre
transitoire, être maintenus.*

TITRE IV

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET
APPLICATION DE LA LOI
ORGANIQUE**

Article 49

Sans modification

Article 50

Supprimé.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Article 21

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues aux articles 14 et 17 ci-dessus, mais également par arrêtés du ministre des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi budgétaire n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Article 22

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissement du budget général.

Article 25

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Ils demeurent régis par les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique.

Propositions de la commission

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'État ne peut compléter les ressources d'un compte spécial que si elle est au plus égale à 20 % du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Article 26

Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général.

Article 19

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 51

I. – Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 sont applicables aux crédits de dépenses ordinaires et aux crédits de paiement de l'exercice 2005, pour ceux d'entre eux qui sont susceptibles de faire l'objet de reports. *La limite prévue audit alinéa s'applique aux crédits initiaux des chapitres concernés.*

II. – Les crédits ouverts dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée et disponibles à la fin de l'année 2005 *peuvent être reportés sur les programmes permettant l'emploi des fonds conformément à l'intention de la partie versante ou du donateur.*

Propositions de la commission

Article 51

I. – Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 sont ...

... l'objet de reports.

II. – *Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 sont applicables aux crédits ouverts dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée et disponibles à la fin de l'exercice 2005.*

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

fiscal à des fonds de concours pour
dépenses d'intérêt public.

Peuvent donner lieu à
rétablissement de crédits dans des
conditions fixées par arrêté du ministre
des finances :

a) Les recettes provenant de la
restitution au Trésor de sommes payées
indûment ou à titre provisoire sur crédits
budgétaires ;

b) Les recettes provenant de
cessions ayant donné lieu à paiement
sur crédits budgétaires.

Le décret visé au deuxième alinéa
du présent article pourra étendre la
procédure des fonds de concours aux
cas de rétablissement de crédits non
prévus sous les lettres a et b ci-dessus
et autorisés par la législation en
vigueur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 52

A défaut de dispositions
législatives particulières, les taxes
régulièrement perçues au cours de
l'année suivant celle de la publication
de la présente loi organique en
application de l'article 4 de
l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959
précitée peuvent être perçues, jusqu'au
31 décembre de cette année, selon
l'assiette, le taux et les modalités de
recouvrement en vigueur à la date de
leur établissement.

Propositions de la commission

Article 52

A défaut de ...
...cours de *la deuxième* année
suivant celle ...
...de leur établissement.

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Article 53

Les dispositions du 5° de l'article 46 et de l'article 47 sont applicables pour la première fois au projet de loi de règlement relatif à l'exécution du budget afférent à la quatrième année suivant celle de la publication de la présente loi organique.

Les projets de loi de règlement afférents aux années antérieures sont déposés et distribués au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel ils se rapportent.

Article 54

Les dispositions des articles 15, 25 à 28, 33, 37, 39, deuxième alinéa, 40 et 42 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'article 36, à l'exception du sixième alinéa, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 55

I. – Est joint au projet de loi de finances pour 2005 un document présentant, à titre indicatif, les crédits du budget général selon les principes retenus par la présente loi organique.

II. – Au cours de la préparation du projet de loi de finances pour 2006, les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances sont informées par le

Article 53

Les dispositions de l'article 47 et du 5° de l'article 48 septies sont applicables pour la première fois au projet de loi de règlement du budget ...

... publication de la présente loi organique.

Alinéa sans modification.

Article 54

Les dispositions des articles 15, 25, 26, 27, 28, 33, *du deuxième alinéa de l'article 39, des articles 42, 48 bis, à l'exception des quatrième et sixième alinéas, 48 ter, 48 sexies, 48 decies, 48 undecies, à l'exception du cinquième alinéa, et des articles 48 duodecies et 48 terdecies* sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Alinéa supprimé

Article 55

Sans modification

**Texte de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959 portant loi organique
relative aux lois de finances**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Gouvernement de la nomenclature qu'il envisage pour les missions et les programmes prévus à l'article 7.

Article 56

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 55, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée est abrogée le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux lois de finances afférentes à l'année 2005 et aux années antérieures.

Sous réserve des articles 49 à 55 et de la dernière phrase de l'alinéa précédent, la présente loi organique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Article 45

Des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente ordonnance.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'État.

Article 57

Des décrets en Conseil d'Etat pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi organique.

Ils contiennent toutes dispositions relatives à la comptabilité publique et à la bonne gestion des finances publiques.

Article 56

Sans modification

Article 57

Alinéa sans modification.

Alinéa Supprimé.